
CONVENTION 2022-2023-2024-2025-2026

Convention N° LCFA-2022-505

Entre

La Commune de TROUVILLE SUR MER, représentée par Mme Sylvie DE GAETANO,

D'une part,**et**

FREDON Normandie, située 1 rue Léopold Sédar Senghor- 14460 Colombelles, représentée par son Président, Monsieur Denis ONFROY,

D'autre part.**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Les frelons asiatiques (*Vespa velutina*) sont présents dans le département du Calvados depuis 2011. Ils sont devenus responsables de fortes nuisances tant sur l'apiculture et la biodiversité que sur la santé humaine et la sécurité publique. C'est durant l'été et l'automne que les énormes colonies de frelon asiatique créent le plus de dégâts. En effet l'élevage des nymphes nécessite beaucoup de protéines et les frelons asiatiques les trouvent en capturant massivement les abeilles autour des ruches ainsi que beaucoup d'autres insectes sur les lieux de butinage. Ils s'attaquent également aux poissons sur les marchés en plein air.

Les risques sur la santé humaine sont essentiellement liés à la constitution de colonies dépassant plusieurs milliers d'individus à proximité des lieux fréquentés.

Aussi, dans le but de limiter ces nuisances et dégâts apicoles et de santé et sécurité publique, il est proposé un plan de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados.

Conformément à la décision du Comité de pilotage départemental du 11 janvier 2022 et à l'Arrêté Préfectoral de lutte collective du 7 février 2022, FREDON Normandie est chargée d'animer et de coordonner la surveillance, la prévention et le plan de lutte collective contre les frelons asiatiques sur le département du Calvados.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention porte sur l'accès aux actions d'animation et sur la définition des modalités de destruction des nids de frelon asiatique dans le cadre du plan de lutte collective décliné dans le Calvados pour 3 ans. Elle ne s'applique qu'à la condition que l'EPCI ait signé la convention d'animation avec FREDON Normandie

Les communes du Calvados bénéficient des actions d'animation dans le cadre de l'adhésion de leur EPCI :

■ Actions de sensibilisation, information et prévention :

- Mise en place d'un plan de communication et d'information comprenant différents supports de communication et par toute forme de communication adaptée.
- Mise à jour régulière de la page internet dédiée à la connaissance des frelons asiatiques et des actions du programme départemental de lutte collective.
- Mise en place de réunions locales d'information, sensibilisation et prévention.
- Mise en place de lettres d'information régulières par mail auprès des collectivités.
- Accueil téléphonique, conseils et accompagnement technique à destination du grand public, des communes et des services des communautés de communes.
- Préparation et animation du Comité de Pilotage annuel.

- **Actions de surveillance des nids de frelons asiatiques :**
 - Création d'un réseau d'observation et de recensement des nids avec les collectivités.
 - Formation de référents locaux « frelons asiatiques » (notamment des apiculteurs et agents de collectivités).
 - Coordination et suivi du réseau de surveillance des nids de frelons asiatiques.

- **Actions de protection des ruchers contre les frelons asiatiques :**
 - Mise en place d'actions d'information des apiculteurs, notamment via les réseaux apicoles, mise à disposition d'un kit de communication pour les manifestations.
 - Transfert de connaissances et de préconisations de lutte auprès des apiculteurs déclarés.

- **Gestion de destruction des nids de frelons asiatiques :**
 - Optimisation et coordination du portail internet de signalement et gestion des nids de frelon asiatique (frelonasiatique14.fr), et comprenant notamment un accès propre à chaque commune (durant la période de destruction des nids) , lui permettant de signaler les nids, consulter la liste des nids de sa commune et suivre l'état d'avancement des destructions de nids, et un accès propre à chaque communauté de communes lui permettant de consulter ces informations.
 - Mise à jour de la stratégie de destruction des nids de frelons asiatiques par la lutte collective.
 - Mise à jour du cahier des charges des bonnes pratiques à destination des opérateurs professionnels agréés.
 - Recensement et sélection d'opérateurs professionnels agréés pour la destruction de nids de frelons asiatiques, et vérification du respect du cahier des charges et d'une charte de bonnes pratiques par des audits.
 - Synthèse des propositions d'offres de destruction des nids des opérateurs sélectionnés et transfert de ces offres aux collectivités, afin que ces dernières puissent choisir les opérateurs pour leur territoire respectif.
 - Déclenchement, coordination et suivi de la procédure de destruction des nids de frelons asiatiques.
 - Gestion des interventions des entreprises par FREDON Normandie.
 - Analyse, suivi, bilan des travaux et vulgarisation.

Toutes ces opérations seront menées uniquement dans les communes des EPCI favorablement engagées dans ces travaux en signant la présente convention. De plus, elles bénéficieront de la participation du Conseil Départemental du Calvados et des coûts mutualisés pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Les communes s'engagent :

- à déclarer sur le portail les nids secondaires qui lui sont signalés. Les périodes d'accès au portail de déclaration, période correspondant à la lutte collective, seront fixées par FREDON Normandie, en collaboration technique avec les apiculteurs.
- à prendre en charge les coûts de destruction des nids secondaires de frelon asiatique signalés, sur le domaine public comme sur le domaine privé, durant le plan de lutte collective. Elles bénéficieront sur cette période de la participation du Conseil Départemental du Calvados (30% du coût de destruction plafonné à 110€, dans la limite de l'enveloppe de l'aide votée annuellement) et des coûts mutualisés pour la destruction de nids de frelons asiatiques. Les communes ont la possibilité de demander aux administrés une participation à la destruction des nids définitifs sur le domaine privé (à charge de la commune d'émettre un titre de paiement auprès de leurs administrés) et de communiquer ces modalités financières aux administrés.
- à faire former, si ce n'est pas déjà le cas, leur référent par FREDON Normandie (1/2 journée).
- à choisir 4 prestataires de désinsectisation parmi la liste proposée par FREDON Normandie.
- à prendre en charge financièrement les coûts de déplacement des prestataires liés à une déclaration erronée.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour deux années supplémentaires soit jusqu'à fin 2026. Sa reconduction est soumise au renouvellement de la convention entre FREDON Normandie et l'EPCI à laquelle appartient la commune.

Le plan de lutte collective ne concerne que les nids secondaires qui apparaissent pour la plupart à partir de juillet. Il se terminera à la fin de la période d'activité des abeilles, en milieu d'automne. La consommation complète de l'enveloppe du CD 14 allouée à l'aide pour la destruction des nids secondaires sanctionnera la fin du plan de lutte collective, le cas échéant avant la fin de l'activité des ruchers. Les communes auront alors le choix de continuer à prendre en charge la destruction sur le domaine privé ou non. La déclaration des nids sur le portail jusqu'au 31 décembre est demandée à des fins statistiques.

ARTICLE 3 – MONTANT

La participation de la commune de TROUVILLE SUR MER à la **lutte collective pour la destruction de nids de frelon asiatique**, correspond au reste à charge du coût de destruction des nids secondaires sur le domaine public et privé durant le plan de lutte collective et fera l'objet d'avis de paiement émis par FREDON Normandie.

ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties sera habilitée à résilier le présent contrat au cas où l'autre partie ne remplirait pas une ou plusieurs obligations contenues dans les différentes clauses. Ladite résiliation ne prendra effet que trois (3) mois après que la partie plaignante aura envoyé une lettre recommandée (avec accusé de réception) expliquant les raisons de sa plainte, à moins que la partie en défaut n'ait entre-temps rempli ses obligations ou présenté une preuve que sa défaillance à une obligation ci-dessus est due à un cas de force majeure ou à une autre cause indépendante de la volonté de ladite partie.

L'usage dudit droit à résiliation ne dispense pas la partie en défaut de son devoir de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective, sous réserve de tout dommage enduré par la partie plaignante par suite de la résiliation prématurée du contrat.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de litiges dans l'exécution des obligations de la convention, les partenaires signataires s'efforceront de résoudre le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Caen sont seuls compétents.

Fait à Colombelles, le

Le Président de FREDON Normandie

Denis ONFROY



La Maire de la Commune de TROUVILLE SUR MER,

Sylvie DE GAETANO

